Nations Unies A/RES/69/9



Distr. générale 18 novembre 2014

Soixante-neuvième session

Point 123, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.9)]

69/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes¹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité, régir les relations sociales, économiques, culturelles, administratives, techniques et médiatiques, et renforcer les capacités de la Ligue dans ces domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »², en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »³,

Se félicitant de la tenue d'une séance du Conseil de sécurité le 6 août 2013 et se félicitant également de la déclaration du Président par laquelle le Conseil exprimait son intention d'envisager de resserrer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux et sous-régionaux dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention des conflits ainsi que de l'instauration, du maintien et de la consolidation de la paix⁴,

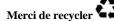
Estimant qu'il faut continuer de renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres⁵,

⁵ A/69/228-S/2014/560.







¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 70, nº 241.

² A/47/277-S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1.

⁴ S/PRST/2010/1; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010.

Se félicitant des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes pour examiner les mécanismes, recommandations et propositions existant en matière de coopération et priant l'Organisation de continuer à apporter son appui à cet égard,

Saluant les décisions et les recommandations d'ensemble issues de la douzième réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées qui s'est tenue en 2014, au cours de laquelle ont été examinés les défis à relever pour assurer la paix et la stabilité internationales, le développement durable et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la onzième réunion sectorielle qui s'est déroulée en 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées sur le thème de la coopération au service du renforcement des capacités civiles au lendemain des conflits.

- 1. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de se concerter davantage de manière bilatérale, d'améliorer les échanges d'information à tous les niveaux et de coopérer plus étroitement dans les domaines de la politique, du progrès social, de l'économie, de la culture, du désarmement, de la prévention des conflits, du rétablissement et de la consolidation de la paix et de la médiation;
- 2. Demande aux représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes de poursuivre leurs consultations périodiques afin d'examiner et de renforcer les mécanismes de coordination de façon à accélérer la mise en œuvre des recommandations et projets adoptés d'un commun accord;
- 3. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes d'accélérer l'examen de l'accord de coopération conclu en 1989 entre les deux organisations⁶, conformément à leurs priorités et aux nouveaux problèmes qui se profilent à l'horizon;
- 4. *Exhorte* les institutions spécialisées, les organisations et les programmes du système des Nations Unies à :
- a) Maintenir et intensifier les relations et améliorer les consultations avec leurs homologues de la Ligue des États arabes en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes arrêtés d'un commun accord;
- b) Faire appel aussi souvent que possible aux institutions et experts techniques arabes, dans le cadre de l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;
- c) Participer, dans la mesure du possible, avec les organisations et les institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et la mise en œuvre des projets de développement dans la région arabe;
- d) Informer le Secrétaire général, d'ici à janvier 2016, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et tout particulièrement de l'application des propositions multilatérales et bilatérales adoptées à la douzième réunion

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1546, nº 1030.

générale consacrée à la coopération, qui s'est tenue en juin 2014 entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, et de celles qui le seront à la prochaine réunion sectorielle sur les droits de l'homme en 2015;

- 5. Réaffirme qu'il convient, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles interinstitutionnelles portant sur des questions prioritaires cruciales pour le développement des États arabes ;
- 6. Réaffirme également l'importance que revêt la tenue au Caire de la douzième réunion sectorielle de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées au cours du premier semestre de 2015, sur le thème intitulé « Comprendre les droits de l'homme : perspectives pour une conception globale de la coopération régionale » ;
- 7. Réaffirme en outre l'importance que revêt la tenue en 2016 de la treizième réunion générale sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, la date et le lieu devant être décidés en temps voulu;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

48^e séance plénière 11 novembre 2014